

## CONSTITUTION

### **Barreau de la Liste des Conseils près la Cour Pénale Internationale**

#### PRÉAMBULE

Liste des Conseils près la Cour Pénale Internationale

RASSEMBLÉE à (lieu) le (date) ;

**CONSIDÉRANT** la résolution de l'Assemblée Générale de la Liste des Conseils de la Cour Pénale Internationale (« CPI ») rassemblée lors du dixième Séminaire des Conseils de la CPI et du Programme de Formation à La Haye (Pays-Bas) les 17, 18 et 19 octobre 2012;

**CONSIDÉRANT** la création de la CPI en tant que cour permanente caractérisée par l'étendue spécifique de sa juridiction, dont le but est d'atteindre la ratification universelle par les États afin de mettre un terme à l'impunité et d'accorder réparation en faveur des victimes, comme une cour de dernier ressort chargée de juger les responsables ayant commis les crimes les plus graves ayant une portée internationale;

**CONSIDÉRANT** que le Statut de la CPI garantit à toute personne le respect des droits de l'homme incorporés en son article 21(3);

**AYANT À L'ESPRIT** l'obligation et la nécessité de garantir des procès équitables devant la CPI;

**RAPPELANT** les principes de bases des Nations Unies de 1990 relatifs au rôle du barreau et particulièrement ses articles 24 et 25 relatifs à la liberté d'association professionnelle des avocats;

**CONSIDÉRANT** les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 22, 23, 24 du Statut de Rome et à la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier doit organiser le travail du Greffe de sorte de promouvoir les droits de la défense d'une manière cohérente avec les droits contenus dans le Statut de Rome;

**CONSIDÉRANT** l'article 68 du Statut de Rome et les règles 90, 91, 92 et 93 du Règlement de procédure et de preuve relatifs à la participation des victimes, soit en personne soit par le biais de leurs représentants légaux, dans les procédures judiciaires;

**CONVAINCUE** de l'importance du rôle des Conseils de la Liste dans la garantie de l'équité du procès ainsi que du respect des droits de la défense et des victimes conformément aux standards internationaux et aux principes des droits de l'homme;

**RAPPELANT** que les représentants de la défense et des victimes font partie intégrante des poursuites devant la CPI et forment de la sorte un troisième pilier de la Cour;

**SOULIGNANT** que la justice n'est rendue que dans le respect des principes du procès équitable, de la reconnaissance de l'importance du rôle des Conseils de la Liste et la nécessaire égalité entre tous les piliers de la justice internationale;

RECONNAISSANT qu'un Barreau de la Liste des Conseils est essentiel à la promotion de l'équité des poursuites et à l'accomplissement par la CPI de sa mission conformément au Statut de Rome; et

A ADOPTÉ la Constitution suivante.

## **PARTIE I:**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1: Dénomination et Siège**

Le nom du barreau est le Barreau de la Liste des Conseils de la Cour Pénale Internationale / *Bar of List Counsel of the International Criminal Court*.

Le diminutif du barreau est « BLC-CPI »/ « *BLC-ICC* ».

Le siège du BLC-CPI est établi à La Haye, aux Pays-Bas.

#### **Article 2: Objectifs**

##### **Les objectifs du BLC-CPI sont les suivants :**

Développer les fonctions, l'efficacité et l'indépendance des Conseils exerçant devant la CPI;  
Faire respecter les standards de déontologie des Conseils, et superviser leur performance/efficacité ainsi que leur conduite professionnelle dans le cadre de leurs fonctions, responsabilités et obligations, conformément au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, au Code de Conduite Professionnelle et toute directive ou réglementation liée;

Promouvoir et assurer la compétence et la capacité des Conseils dans les domaines de l'avocature, du droit international pénal substantif et des systèmes d'information technologiques relatifs à la représentation des accusés et des victimes devant la CPI;

De s'assurer que les Conseils jouissent du soutien, de l'assistance et de l'information nécessaires du Greffe afin de leur permettre d'avoir la capacité, les moyens et l'autorité de protéger tous les droits procéduraux ou substantifs de leurs clients devant la CPI, y compris les suspects, les témoins, les accusés et les victimes;

Améliorer la qualité de la justice dispensée par la CPI conformément au Statut de Rome et aux autres textes reconnus;

Porter assistance lors de la résolution des problèmes légaux rencontrés par les Conseils ;

Préconiser l'amélioration des droits des Conseils devant la CPI, y compris les questions relatives au Greffe;

Promouvoir la symétrie des procédures entre le Procureur de la CPI et les Conseils – dans leur rôle institutionnel respectif soit de Conseil de la défense ou de représentant légal pour les victimes.

Échanger des vues avec l'Assemblée des États parties et les organes de la CPI, y compris la Présidence, les Chambres et le Greffe, en relation avec le droit à procès équitable, et le droit pour les victimes de participer aux poursuites et d'obtenir réparation, conformément aux dispositions du Statut de Rome et aux autres instruments fondamentaux gouvernant la CPI ;

Représenter les intérêts des Conseils devant l'Assemblée des États parties et devant les institutions internationales;

Porter assistance dans la résolution des incidents et conflits entre Conseils; et

Superviser les incidents d'audiences et conflits entre Conseils et Juges.

## **PARTIE II:**

### **INSCRIPTION**

#### **Article 3: Qualifications**

Le BLC-CPI est composé de membres à part entière et de membres associés.  
L'ensemble des Conseils inscrits sur la liste de la CPI sont des membres à part entière.  
Toute personne qui soutient les objectifs du BLC-CPI, ayant une expérience préalable en droit international pénal, en droit international humanitaire ou en droit international des droits de l'homme est éligible pour devenir un membre associé, sur consultation du Comité des Inscriptions, et soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

#### **Article 4: Frais**

L'année d'inscription commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre inclus.  
Tous les membres doivent payer des frais annuels d'inscription. Les frais annuels d'inscription sont déterminés par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Exécutif.  
De plus, les membres à part entière assignés à une affaire devant la CPI doivent payer des frais mensuels additionnels pendant les phases préliminaires, de procès, et d'appel ainsi que pendant les poursuites pour outrage. Les frais mensuels pour chaque phase sont déterminés par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Exécutif.  
Le Comité des Inscriptions est autorisé à recommander des frais annuels d'inscription à l'Assemblée Générale ainsi qu'à autoriser des exceptions et altérations aux frais d'inscription selon des critères qui sont adoptés et communiqués à la Liste des Conseils.

#### **Article 5: Suspension Provisoire de la Qualité de Membre**

1. Un membre ne peut être suspendu par le BLC-CPI qu'en conformité avec règlement de procédure.
2. Les membres suspendus cessent de jouir du droit de vote et cessent d'être des participants actifs dans tout bureau dont ils sont responsables ou dans tout comité dont ils sont membres jusqu'à ce que la suspension soit levée.
3. La suspension peut résulter d'une requête d'un membre ou d'un organisme professionnel national ayant autorité sur le membre en question. La suspension peut être justifiée par des raisons de santé, par la conduite ou la pratique d'une activité professionnelle qui serait incompatible avec les devoirs, les responsabilités et les obligations des Conseils conformément au Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de Conduite Professionnelle et de toute autre directive et réglementation liée y compris le défaut de paiement des frais annuels d'inscription.
4. La suspension de la qualité de membre prend effet le jour ouvrable suivant la réception de la note écrite par le membre.
5. Le membre peut faire appel de la décision de le suspendre en interjetant appel conformément aux dispositions du Règlement de procédure. La procédure n'ayant pas d'effet suspensif, le membre ne jouira pas des droits garantis par le BLC-CPI à moins que la décision ne soit infirmée, conformément au Règlement de procédure.

## **Article 6: Radiation de l'Inscription**

L'inscription cesse soit:

- a. À la mort d'un membre;
- b. À la démission d'un membre, qui devient effective à compter de la réception par le BLC-CPI de la résignation écrite du membre, conformément aux dispositions du Règlement de procédure;
- c. Au retrait d'un membre de la Liste des Conseils par la CPI.

La radiation de l'inscription sera effective le jour ouvrable suivant la réception de la résignation écrite du membre.

Le membre peut faire appel de la résolution le retirant de la Liste en interjetant appel conformément aux dispositions du Règlement de procédure. La procédure d'appel n'ayant pas d'effet suspensif, le membre ne pourra pas jouir des droits accordés par le BLC-CPI à moins que la décision ne soit infirmée, conformément aux provisions du Règlement de procédure.

Le paiement de pénalités est une condition pour lever la suspension ou être réintégré après une radiation conformément à l'article 6(1)(b) & (c).

### **PARTIE III:**

#### **LES ORGANES**

### **Article 7: Les Organes**

Le BLC-CPI est composé des organes suivants :

- L'Assemblée Générale;
- Le Comité Exécutif;
- Le Conseil Disciplinaire;
- Le Comité des Inscriptions;
- Le Comité du Règlement;
- Le Comité de Formation;
- Le Comité *Amicus*; et

Tout Comité ou Conseil *ad hoc* qui pourrait être établi en conformité avec la présente Constitution.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain du BLC-CPI.

Le Comité Exécutif est responsable de garantir le fonctionnement effectif du BLC-CPI

### **PARTIE IV:**

#### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 8: L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres du BLC-CPI.

L'Assemblée Générale est souveraine conformément à la présente Constitution, à l'exception des pouvoirs conférés au Comité Exécutif par les lois des Pays-Bas et par la présente Constitution.

L'Assemblée Générale se rassemble lors d'une session annuelle. Lors de la session annuelle, les sujets suivants doivent être discutés:

- Le rapport annuel du Comité Exécutif;
- Le rapport annuel du Conseil Disciplinaire;
- Le rapport annuel du Comité des Inscriptions;

- Le rapport annuel du Comité du Règlement;
- Le rapport annuel du Comité de Formation;
- Le rapport annuel du Comité *Amicus*;
- Le rapport annuel relatif aux activités de tout Comité ou Conseil *ad hoc* créé par le Comité Exécutif;
- L'élection des membres du Comité Exécutif, du Conseil Disciplinaire, du Comité du Règlement et du Comité de Formation.
- Le rapport du Trésorier relatif à la situation financière actuelle du BLC-CPI ainsi que les résultats financiers attendus pour l'année en cours;
- La nomination de deux auditeurs internes;
- La proposition de plan soumis relatif aux activités pour l'année budgétaire à venir ;
- Le budget soumis pour l'année budgétaire à venir; et
- Toute autre proposition du Comité Exécutif ou de tout autre membre.

Des sessions additionnelles de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées par le Comité Exécutif si nécessaire.

Une session spéciale de l'Assemblée Générale peut aussi être tenue à la demande d'un dixième des membres à part entière. Une requête pour une session spéciale de l'Assemblée Générale doit être faite par écrit. Le Comité Exécutif doit réunir la session spéciale de l'Assemblée Générale dans les trente jours qui suivent la réception d'une requête valide.

La convocation d'une session de l'Assemblée Générale doit être faite par écrit et au minimum quarante-cinq jours avant la date de la session. La convocation doit comporter un ordre du jour comprenant une liste de sujets qui seront discutés. Tout membre peut soumettre des sujets additionnels qui seront inclus à l'ordre du jour, s'ils sont formulés par le biais d'une demande écrite, soit par fax, soit par courrier électronique, au Comité Exécutif au moins cinq jours avant la date de la session.

Tous les membres en règle peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut adopter de règlement contraire aux lois des Pays-Bas, au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, aux Directives de la pratique, aux ordres de la CPI ou à la présente Constitution.

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre toutes les décisions, y compris les amendements de la présente Constitution, au nom de la BLC-CPI.

L'Assemblée Générale vote le programme d'actions proposé par le Comité Exécutif, et vote la proposition de budget de l'année budgétaire à venir.

L'Assemblée Générale tient des élections.

L'Assemblée Générale nomme des auditeurs internes conformément à la présente Constitution.

### **Article 9: Présidence et Procès-Verbaux**

Le Président/Bâtonnier préside les sessions de l'Assemblée Générale. Dans l'éventualité de son absence, un des Vice-Présidents présidera les sessions. Lorsque personne n'est désigné pour présider de cette manière, l'Assemblée Générale désignera la personne qui présidera.

Le Directeur Exécutif est chargé de retranscrire les discussions des sessions de l'Assemblée Générale. Dans l'éventualité de l'absence du Directeur Exécutif, le Président/Bâtonnier désignera un des Vice-Présidents pour retranscrire les discussions. Les discussions sont signées par la personne présidant la session et sont publiées dans la section réservée aux membres sur le site internet du BLC-CPI.

## Article 10: Les Devoirs et Droits de Vote

Tous les membres actifs peuvent être présents lors des sessions et voter à l'Assemblée Générale.

Le terme « membre actif » inclut tout membre qui s'est acquitté de ses frais annuels d'inscription et qui est en règle.

Si un membre ne peut pas être présent lors d'une session pour voter en personne, il peut voter électroniquement par procuration. La procuration doit être faite par écrit.

Un membre peut représenter par procuration jusqu'à cinq autres membres.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées en tant que vote.

Les votes, lors des sessions simples ou spéciales, sont valides à la condition que le *quorum* suivant soit atteint : Le *quorum* de l'Assemblée Générale existe lorsqu'au moins *un cinquième* des membres à part entière est présent, soit en personne soit par des moyens électroniques tels que Skype. De plus, une décision est valide *lorsqu'un cinquième + un* des membres à part entière présents ou représentés par procuration votent favorablement. Le même *quorum* est requis lors des sessions spéciales de l'Assemblée Générale.

## Article 11: La Procédure relative aux Élections et aux Résolutions

Les résolutions de l'Assemblée Générale et les élections des membres d'un des comités ou du Conseil Disciplinaire sont adoptées à la majorité absolue sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

Un membre peut soumettre des propositions pour adopter des résolutions pertinentes relatives aux objectifs du BLC-CPI qui viennent s'ajouter aux sujets à l'ordre du jour. Les résolutions proposées peuvent être soumises par écrit au Comité Exécutif au minimum deux jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée Générale. Une résolution soumise après l'expiration ce délai ne pourra être prise en compte par l'Assemblée Générale que si le Comité Exécutif accepte de lever la limitation temporelle.

Une copie des résolutions proposées est fournie à tous les membres lors de la session de l'Assemblée Générale. Les copies des propositions de résolutions reçues moins de deux jours avant l'ouverture de la session seront distribuées lors de la session.

Le Comité Exécutif rapporte ses recommandations relatives à chaque résolution à l'Assemblée Générale. Les membres ont l'opportunité d'être entendus sur les propositions de résolutions soumises.

Toutes les questions doivent être votées à main levée, ou par des moyens électroniques à l'exception des cadres (Président/Bâtonnier, Vice-Présidents, Trésorier, et Membres du Conseil Disciplinaire, du Comité du Règlement et du Comité de Formation) et des membres du Comité Exécutif.

L'adoption d'une résolution par l'Assemblée Générale est prononcée par le Président. Dès lors la résolution entre en vigueur.

L'élection des cadres et des membres du Comité Exécutifs est faite à bulletin secret.

L'Assemblée Générale procède en premier lieu à la désignation d'un membre pour présider les élections nommé président de session. Le président de session ne peut être nommé à aucun poste au sein du BLC-CPI.

Le président de session peut être assisté par le personnel du BLC-CPI, y compris le Directeur Exécutif, pour examiner et compter les bulletins.

Le président de session, assisté du Directeur Exécutif, examine les votes et confirme le *quorum* pour les élections.

L'élection à tout poste nécessite la majorité absolue des votes.

Le président de session tient autant de votes que nécessaire, et procède dans l'ordre suivant jusqu'à ce que des membres aient été élus à chaque positions : Le Président/Bâtonnier, le

Vice-président pour la Défense, le Vice-président pour la représentation juridique des victimes, le Comité Exécutif (5), le Conseil Disciplinaire (7), le Comité du Règlement (5), le Comité de Formation (5) et le Comité *Amicus* (5). Le Comité Exécutif rédigera une procédure qui devra être approuvée par l'Assemblée Générale par le biais d'un vote à la majorité simple.

## **PARTIE V:**

### **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **Article 12: Composition du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est composé du Président/Bâtonnier et de quatorze autres membres. Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale à partir d'une liste de nominés. Un membre à part entière est nommé officiellement pour se présenter à l'élection lorsqu'il a été nominé par cinq membres. La liste des nominés doit être soumise au minimum cinq jours avant l'élection. Dans l'éventualité de circonstances exceptionnelles, les nominations seront faites pendant l'Assemblée Générale antérieurement à l'élection.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour un mandat d'un an renouvelable pour deux mandats additionnels consécutifs.

L'inscription au Comité Exécutif est basée sur les principes d'égalité influencés par le type de représentation (Représentation Juridique pour les Victimes / Défense), la représentation géographiques, l'égalité homme-femme et les différents systèmes juridiques nationaux (exemple : droit romano-germanique ou droit anglo-saxon), et les différentes langues existant devant la CPI. Un siège au minimum est réservé aux Conseils originaires des zones géographiques suivantes :

- Les États d'Europe de l'Est;
- Les États de l'Asie du Pacifique;
- Les États d'Amérique Latine et des Caraïbes;
- Les États d'Amérique du Nord;
- Les États Africains;
- Les États d'Europe de l'Ouest et autres États.

Au moins cinq sièges du Comité Exécutif sont réservés aux femmes.

Au moins deux sièges du Comité Exécutif sont réservés aux participants à un procès en cours devant la CPI.

#### **Article 13: Les Fonctions du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale pour les opérations et la gestion journalière du BLC-CPI, en conformité aux limitations énoncées dans la présente Constitution.

Les opérations et la gestion journalières incluent *inter alia*:

- La préparation de l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale;
- La soumission pour accord du programme du BLC-CPI à l'Assemblée Générale.
- La mise en œuvre de tout programme approuvé par l'Assemblée Générale;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale;
- La préparation du budget annuel;
- La surveillance de toute question ayant attrait au budget annuel; et
- La soumission pour accord à l'Assemblée Générale de rapports annuels d'activités et de rapports d'audit financière.

Lorsqu'une question urgente soumise au Comité Exécutif nécessite d'être étudiée de manière imminente, le Comité Exécutif peut procéder à un vote par correspondance.

Lorsque le Comité Exécutif l'estime nécessaire, il a le pouvoir de décider, de sa propre initiative, de créer des Comités ou Conseils *ad hoc* dont l'objet est de l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions et la délimitation de ses pouvoirs. De plus, le Conseil Exécutif peut recommander à l'Assemblée Générale de créer des Comités ou Conseils *ad hoc*. Les Comités ou Conseils *ad hoc* fonctionnent conformément aux directives du Comité Exécutif et doivent faire des rapports quant à leurs activités à l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif peut adopter des directives internes ou des procédures dans la mesure où elles sont nécessaires à ses fonctions et aux opérations et gestion journalières du BLC-CPI. De telles directives ou procédures doivent être compatibles avec les lois des Pays-Bas, le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, les Directives de la pratique, les ordres de la CPI et la présente Constitution.

Le Comité Exécutif doit avoir recours aux services d'un employé à temps plein afin qu'il assure les fonctions de Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif doit faire des rapports au Président/Bâtonnier et est responsable devant le Comité Exécutif. Les termes et conditions des services du Directeur Exécutif sont déterminés par le Comité Exécutif soumis à l'adoption du budget par l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif peut sécuriser les services d'un ou plusieurs employés à mi-temps si nécessaire et soumis aux mêmes conditions.

Le consentement exprès de dix membres du Comité Exécutif est nécessaire afin de lier juridiquement le BLC-CPI envers des tiers.

Le Comité Exécutif est autorisé à conclure un accord pour acheter, aliéner ou grever les biens ou services enregistrés n'excédant pas 3500 euros.

#### **Article 14: Les Sessions du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif se réunit en sessions ordinaires de manière régulière, à l'invitation du Conseil, et toutes ses décisions doivent être votées à la majorité absolue.

Les membres du Comité Exécutif doivent dans la mesure du possible communiquer et voter en utilisant les technologies électroniques modernes.

Le Directeur Exécutif ou l'un des Vice-Présidents est désigné par le Président/Bâtonnier pour retranscrire la session du Comité Exécutif. La retranscription est confirmée par le Président/Bâtonnier après consultation des membres présents et est publiée sur la section réservée aux membres du site internet du BLC-CPI.

Lorsque c'est nécessaire, le Comité Exécutif peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président/Bâtonnier ou à la demande de plus de la majorité de ses membres.

#### **Article 15: La Radiation de l'Inscription du Comité Exécutif**

L'inscription au Comité Exécutif prend fin si:

Le membre cesse d'être un membre à part entière du BLC-CPI ;

Le membre démissionne du Comité Exécutif; ou

Le membre est radié par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité Exécutif ou *proprio motu*, peut radier un membre du Comité Exécutif pour juste motif à la majorité absolue des votes exprimés et comprenant un minimum d'un quart des membres à part entière. L'Assemblée Générale peut également suspendre le membre du Comité Exécutif pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Si la suspension n'est pas suivie dans les trois mois suivant la résolution suspendant le membre, elle sera considérée comme caduque.

Le Comité Exécutif peut, après avoir donné au membre une opportunité d'être entendu, suspendre celui-ci du Comité Exécutif pour une période n'excédant pas quarante-cinq jours par un vote à l'unanimité des quatorze autres membres du Comité Exécutif. L'objet d'une telle suspension doit être de transmettre le problème à l'Assemblée Générale pour

considérations. Si aucune action n'est prise par l'Assemblée Générale après quarante-cinq jours, la suspension sera considérée comme caduque.

Un membre du Comité Exécutif peut demander à se retirer temporairement du Comité Exécutif pour une période n'excédant pas quarante-cinq jours. Si après ce délai, il n'a pas demandé à être réintégré comme membre du Comité Exécutif, le membre sera considéré comme ayant démissionné.

Sans porter atteinte aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, si l'inscription au Comité Exécutif tombe en dessous de quinze membres, le Comité Exécutif reste légalement constitué. Cependant, le Comité Exécutif doit convoquer une session à l'Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau membre ou de nouveaux membres du Comité Exécutif dans un délai de quarante-cinq jours.

## **PARTIE VI:**

### **LES ORGANES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **Article 16: Le Conseil du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif inclut un Conseil composé de cinq membres :

Le Président/Bâtonnier du BLC-CPI;

Un Vice-Président pour la défense;

Un Vice-Président pour la représentation juridique des victimes; et

Un Trésorier.

#### **Article 17: Le Président/Bâtonnier et les Vice-présidents du Comité Exécutif**

Le Président/Bâtonnier préside le BLC-CPI et le représente à toute occasion.

Le Président/Bâtonnier interagit au jour le jour avec la CPI, y compris le Greffe, dans le but de régler les conflits entre les conseils et la CPI.

Le Président/Bâtonnier préside les sessions de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Conseil.

Durant les sessions de l'Assemblée Générale, le Président/Bâtonnier est assisté par un parlementaire.

Le Président/Bâtonnier doit contresigner tous les chèques et toutes les dépenses du BLC-CPI.

Dans l'éventualité d'une vacance inattendue de la Présidence/Bâtonnat, un des Vice-Présidents assumera les fonctions de la Présidence jusqu'à la prochaine élection de l'Assemblée Générale.

Dans l'éventualité d'une vacance de toute autre position du Conseil, le Comité Exécutif peut nommer un remplaçant pour la période restante du mandat, par un vote du Comité Exécutif à la majorité qualifiée.

## **PARTIE VII:**

### **LE DIRECTEUR EXÉCUTIF**

#### **Article 18: Les Fonctions du Directeur Exécutif**

Le Directeur Exécutif est responsable de l'administration du BLC-CPI, et porte assistance dans la supervision de la mise en œuvre des stratégies et activités entreprises par le Comité Exécutif.

Le Directeur Exécutif tient les registres et archive des rapports, y compris toute correspondance échangée entre le Comité Exécutif et la CPI.

Le Directeur Exécutif est chargé des communications extérieures entre le BLC-CPI et des organisations tierces.

Le Directeur Exécutif est chargé de la phase préparatoire de la rédaction de documents, y compris les convocations, les publications et les rapports du BLC-CPI.

Le Directeur Exécutif garantit l'administration effective du BLC-CPI, y compris la gestion des bureaux, la gestion du personnel, la comptabilité quotidienne et le site internet.

Le Directeur Exécutif est responsable de l'organisation et de la préparation des sessions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et des travaux des comités internes.

Le Directeur Exécutif assiste dans l'organisation collective et individuelle des activités de formation des conseils inscrits.

## **PARTIE VIII:**

### **FINANCES, FRAIS ET AUDIT DU BLC-CPI**

#### **Article 19: Les Finances**

Les fonds du BLC-CPI sont formés à partir des frais annuels d'inscription des membres, des contributions faites par la CPI, des donations, des ventes de publications, des épargnes, des investissements et de toute autre ressource autorisée par l'Assemblée Générale et qui sont en conformité avec les objectifs du BLC-CPI.

Tous les fonds du BLC-CPI sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom du BLC-CPI sur autorisation signée par Trésorier et du Directeur Exécutif, et contresignée par Président/Bâtonnier.

L'année budgétaire commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Au nom du Comité Exécutif et avec l'assistance du Directeur Exécutif, le Trésorier est responsable de tenir les registres détaillés et complets et les comptes du BLC-CPI. Les registres financiers complets sont communiqués aux membres annuellement et sont publiés conformément avec les lois des Pays-Bas.

Le Trésorier est responsable de la préparation du rapport de la fin de l'année budgétaire, incluant la déclaration des revenus et des dépenses et du bilan, au plus tard au 30 janvier de la nouvelle année budgétaire.

Le rapport de la fin d'année budgétaire est approuvé par le Comité Exécutif puis soumis aux auditeurs internes. Le rapport de la fin de l'année budgétaire est communiqué à tous les membres au plus tard le 28 février de la nouvelle année budgétaire, ainsi que le rapport des auditeurs internes incluant une recommandation devant être adoptée ou si nécessaire de futures mesures devant être mises en œuvre avant l'adoption.

#### **Article 20: Les Contributions Obligatoires au BCL-CPI**

Tous les membres à part entière ou associés doivent payer des frais annuels autorisés par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Exécutif.

Les frais annuels comprennent le calendrier commençant au 1<sup>er</sup> janvier et se terminant au 31 décembre inclus.

Les frais annuels sont payés en une fois, soit dans les quarante-cinq jours suivant le début de l'année d'inscription ; soit dans les quarante-cinq jours suivant l'approbation de l'inscription, sur la base du nombre de mois restant dans l'année d'inscription en cours.

## Article 21: L'Audit du BLC-CPI

Les comptes bancaires du BLC-CPI font l'objet d'un audit par un Comité d'Audit *ad hoc* composé de cinq membres, parmi lesquels un auditeur externe est élu par l'Assemblée Générale à l'occasion une session ordinaire annuelle.

Le Comité d'Audit *ad hoc* est responsable de tenir les comptes de manière précise. Le Comité d'Audit *ad hoc* examine trimestriellement les registres financiers et les comptabilités du Comité Exécutif.

Les recommandations du Comité d'Audit *ad hoc* sont incorporées dans son rapport et soumises à l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif tient les registres financiers mentionnés aux paragraphes 2 et 3 pour une période de sept ans.

Trois membres à part entière sont désignés par l'Assemblée Générale pour assurer les fonctions d'auditeurs internes. Les auditeurs internes sont élus sur la base de leur connaissance de la comptabilité, leur expérience et leur gestion financière. Ils sont désignés pour un mandat d'un an renouvelable pour seulement deux mandats additionnels. Les auditeurs internes ne peuvent pas être membres du Conseil Disciplinaire, du Comité du Règlement et du Comité de Formation.

Les auditeurs internes sont chargés de vérifier les registres financiers et les comptes du Comité Exécutif, à la fois durant et à la fin de l'année budgétaire. Les auditeurs internes peuvent accéder aux registres financiers à n'importe quel moment.

## PARTIE IX:

### LE CONSEIL DISCIPLINAIRE

#### Article 22: Composition

1. Le Conseil Disciplinaire est composé de sept membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable une fois. Les membres du Conseil Disciplinaire ne peuvent pas être membres du Comité des Inscriptions, du Comité du Règlement, du Comité de Formation ou du Comité *Amicus*. Un des cinq membres du Conseil Disciplinaire est désigné comme président par les autres membres. Le président de session doit avoir au moins cinq années d'expérience en tant que conseil inscrit ou doit avoir servi dans un organe disciplinaire dans son barreau national ou dans un(e) autre cour/tribunal international(e).
2. Toute décision du Conseil Disciplinaire doit être prise à la majorité des votes.
3. Les décisions du Conseil Disciplinaire sont régies par le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuves, le Code de Conduite Professionnelle, toute directive et réglementation liée, et la présente Constitution. Le Conseil Disciplinaire prend en considération les codes déontologiques régissant la profession juridique des membres dans leur juridiction d'origine.

#### Article 23: Fonctions

1. Le Conseil Disciplinaire est un organe indépendant du BLC-CPI responsable devant l'Assemblée Générale et chargé des fonctions suivantes :
  - Surveiller la conduite des membres lorsqu'il représente un suspect, un accusé, ou une victime;
  - Statuer sur les plaintes reçues à l'encontre des membres pour les mauvaises conduites alléguées;
  - Fournir des avis consultatifs sur des questions relatives au Code de Conduite Professionnelle de la CPI, à toute autre directive ou règlement et à l'interprétation

de la présente Constitution; et

La rédaction du Règlement de Standards et Responsabilités Professionnels du BLC-CPI ainsi que des mesures disciplinaires, afin qu'ils soient adoptés par l'Assemblée Générale.

#### **Article 24: Surveillance**

1. Lorsque le Conseil Disciplinaire reçoit des informations fiables lui donnant lieu de croire qu'un membre à part entière est l'auteur présumé d'une pratique contraire au, ou en violation du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de Conduite Professionnelle de la CPI, de toute directive ou réglementation liée ou de la présente Constitution, il peut décider d'attendre soit que la plainte soit déposée, soit informer le membre auteur présumé de la mauvaise conduite avec le but de permettre au membre en question de revoir sa conduite. Cette information sera traitée de manière confidentielle et ne sera communiquée à personne.

#### **Article 25: Statuer sur les Plaintes**

1. Les plaintes pour mauvaise conduite présumée des membres à part entière peuvent être déposées devant le Conseil Disciplinaire par:
  - a. N'importe quel membre à part entière;
  - b. Des accusés devant la CPI;
  - c. Des victimes; et
  - d. Des membres du personnel de la CPI qui considèrent que leurs droits et intérêts ont été affectés par la mauvaise conduite professionnelle ou éthique présumée.
2. Les plaintes doivent être déposées par écrit, et doivent identifier la mauvaise conduite présumée.
3. À la réception de la plainte, le Conseil Disciplinaire va décider s'il y a des motifs suffisants pour poursuivre la plainte.
4. Dans l'éventualité où le Conseil Disciplinaire décide de ne pas poursuivre, il informe le plaignant des raisons de sa décision et de la possibilité et de la procédure pour le plaignant de soulever la question devant le Comité de Discipline de la CPI.
5. Dans l'éventualité où le Conseil Disciplinaire décide de poursuivre sur le fondement de la plainte, il informe le membre défendeur de la plainte et lui demande son consentement pour que le Conseil Disciplinaire statue sur la question sans porter atteinte à la compétence de la CPI. Si le défendeur ne consent pas, le Conseil Disciplinaire doit déférer la plainte à la CPI.
6. Une fois le consentement reçu, le Conseil Disciplinaire permet au membre défendeur d'être entendu en relation avec la plainte.
7. Le Conseil Disciplinaire passe en revue la substance de la plainte, les soumissions du plaignant et du membre défendeur à la lumière des réglementations applicables. Si nécessaire, le Conseil Disciplinaire peut chercher à obtenir plus d'informations de la part de tiers de manière confidentielle.
8. Après avoir reçu toute information disponible, le Conseil Disciplinaire peut :
  - a. Jouer le rôle de médiateur entre les parties ;
  - b. Délivrer un avertissement formel au membre défendeur pour sa conduite ;
  - c. Déferer la plainte à la CPI; ou
  - d. Mettre un terme à l'inscription du membre conformément à l'article 6(1)(d) de la présente Constitution.
9. Le Conseil Disciplinaire doit informer le membre défendeur et le plaignant de sa décision dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la plainte. Il doit informer également le Conseil Exécutif de sa décision.

10. Suite à la décision prise conformément aux articles 8(b) et (d) de la présente Constitution, le membre défendeur peut interjeter appel devant le Comité Exécutif. Cet appel doit être déposé par écrit dans les sept jours suivant la réception de la décision du Conseil Disciplinaire.
11. Toute information recueillie et toute décision sont confidentielles.

#### **Article 26: Les Avis Consultatifs**

1. Les membres peuvent demander au Conseil Disciplinaire de délivrer des avis consultatifs relatifs au Code de Conduite Professionnelle, à toute directive ou réglementation et à l'interprétation de la partie IX de la présente Constitution.
2. Tout avis consultatif est distribué aux membres.

### **PARTIE X:**

#### **LE COMITÉ DES INSCRIPTIONS**

##### **Article 27: Le Comité des Inscriptions et les Admissions**

1. Le Comité des Inscriptions est composé de cinq membres à part entière. Les membres du Comité des Inscriptions sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des votes. Le Comité des Inscriptions est élu pour un mandat d'un an renouvelable deux fois. Les membres du Comité Exécutif ne sont pas éligibles au Comité des Inscriptions.
2. Le Comité des Inscriptions examine, approuve ou refuse les candidatures à l'inscription. Un candidat est admis si trois membres du Comité des Inscriptions soutiennent sa candidature et s'il présente tous les critères nécessaires.
3. Le Comité des Inscriptions peut adopter des procédures internes pour régir la procédure d'admission.
4. Une personne dont la candidature d'inscription en tant que membre à part entière est refusée en sera avertie dans les plus courts délais par le biais d'une décision écrite et se verra offrir l'opportunité de rejoindre le BLC-CPI en tant que membre associé. Il est possible d'interjeter appel à l'encontre de la décision du Comité des Inscriptions devant le Comité Exécutif dans les trente jours suivant la réception de la décision.

### **PARTIE XI:**

#### **LE COMITÉ DU RÈGLEMENT**

##### **Article 28: Composition**

1. Le Comité du Règlement est composé de cinq membres à part entière élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour des mandats additionnels. Un des cinq membres du Comité du Règlement sera désigné président de session par les autres membres. Le président de session du Comité du Règlement fait des rapports au Comité de l'Exécutif.

##### **Article 29: Fonctions**

1. Les fonctions du Comité du Règlement sont les suivantes :
  - Examiner les propositions d'amendements au Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI;
  - Représenter les intérêts de tous les membres du BLC-CPI; et

Proposer et rédiger les amendements au Règlement de Procédure et de Preuve qui sont dans l'intérêt des membres du BLC-CPI et/ou de leurs clients.

## **PARTIE XII:**

### **COMITÉ DE FORMATION**

#### **Article 30: Composition**

1. Le Comité de Formation est composé de cinq membres à part entière élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour des mandats additionnels. Un des cinq membres du Comité de Formation sera désigné président de session par les autres membres. Le président de session du Comité de Formation fait des rapports au Comité Exécutif.

#### **Article 31: Fonctions**

1. Le Comité de Formation est responsable des fonctions suivantes:
  - a. L'élaboration et la mise en œuvre de la formation à l'avocature et de la formation au droit international pénal substantif pour tous les membres, que le membre soit assigné à une affaire ou non.
  - b. Assister le Comité Exécutif dans l'obtention de fonds pour permettre qu'une telle formation soit possible.

## **PARTIE XIII:**

### **LE COMITÉ *AMICUS***

#### **Article 32: Composition**

1. Le Comité *Amicus* est composé de cinq membres à part entière élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable pour des mandats additionnels. Un des cinq membres du Comité *Amicus* est désigné président de session par les autres membres. Le président de session fait des rapports au Comité Exécutif. Le président de session doit avoir au moins cinq années d'expérience en tant que conseil inscrit ou doit avoir déjà fait partie d'un Comité *Amicus* de son barreau d'origine ou d'une cour ou d'un tribunal international(e).

#### **Article 33: Fonctions**

1. Le Comité *Amicus* est chargé des fonctions suivantes :
  - a. Examiner et répondre aux demandes de mémoires *amicus curiae* du Président ou des Chambres de la CPI;
  - b. Examiner et répondre aux demandes de mémoires *amicus curiae* de tout comité ou tout membre à part entière, ou agir *proprio motu* dans ce sens.

**PARTIE XIV:**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34: Le Règlement de Procédure du BLC-CPI**

Le Règlement de Procédure doit être rédigé par le Comité Exécutif et soumis pour approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement de Procédure doit contenir les règles fonctionnement, et tout autre élément qui n'est pas établi par la présente Constitution.

L'Assemblée Générale sélectionne un membre à part entière qui servira en tant que Parlementaire pour un mandat de deux ans. Le rôle du Parlementaire est de soulever auprès de l'Assemblée Générale toute question relative à l'incompatibilité avec la rédaction et l'esprit de la présente Constitution ou du Règlement de procédure et de preuve.

**Article 35: Amendement et Interprétation de la Constitution**

La présente Constitution peut être amendée par un vote à la majorité des deux-tiers des membres à part entière qui sont présents à la session ordinaire de l'Assemblée Générale, et qui ont le droit de vote.

Toutes les propositions d'amendement doivent être soumises à tous les membres par le Comité Exécutif au moins 2 mois avant le commencement des sessions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de trancher, par un vote à la majorité qualifiée, toutes les disputes ou questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente Constitution, conformément au Règlement de Procédure et de Preuve.

**Article 36: La Dissolution du BLC-CPI**

Le BLC-CPI peut être dissous par une résolution de l'Assemblée Générale sur consultation du Greffe, conformément aux conditions établies par le Règlement de Procédure.

L'équilibre financier suite à la dissolution et liquidation des actifs doit être alloué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.